Department of Indian Affairs and Northern Development
Corporate Services
Departmental Audit and Evaluation Branch

Prepared by:

André Côté, Senior Evaluation Manager
and
Nancy Byam, Audit Project Officer

Audit of the Tribal Council Funding

Project 94/23
March 1997

Table of Contents

Page

Executive Summary i
- Background i
- Objectives and Scope i
- General Assessment ii

Introduction 1
- Authority 1
- Background 1
- Objectives 3
- Scope 3
- Methodology 4

Findings and Recommendations 5
- Finding : Eligibility of Tribal Councils for Continued Funding 5
- Finding : Departmental Monitoring of Eligibility 6
- Finding : Financial Control and Compliance 8

Annex A - Tribal Council Funding Criteria 11

Annex B - Compliance Results 12

Annexes
- Terms of Reference
- Action plan

Executive Summary

Background

Various forms of tribal cooperation were historically used by First Nations as a means of making decisions and establishing territorial jurisdiction. Since the early 1970s, tribal groupings have re-emerged as a form of co-operation between First Nations communities. Many of the tribal councils which have formed are based on cultural, religious or geographical affinity.

Since 1984 it has been departmental policy to transfer administrative responsibilities for some programs and services to First Nations controlled tribal councils. For the purpose of the policy, a tribal council is an organization established by a number of First Nations with common interest who voluntarily join together to provide advisory and/or program services to member First Nations. On behalf of their member First Nations, tribal councils act as providers and administrators of program services which are otherwise delivered by First Nations or the department. Some tribal councils also provide political representation and advocacy.

As of July 1994, there were 82 tribal councils representing 532 First Nations across Canada. Tribal councils are primarily accountable to their member First Nations. They may be funded in various categories including: organizational development, advisory services, management and administration, and service delivery. They are financially accountable to the department for those funds.

Objectives and Scope

The objectives of the audit were to review the monitoring of DIAND funding arrangements with tribal councils across the country and to assess the degree of compliance with departmental policy and procedures.

The audit reviewed a total of 75 tribal council funding agreements, for the 1993-1994 fiscal year, across all 9 regions of the country to assess whether conditions were complied with and whether reporting requirements were met. The audit covered more than ninety percent of all tribal council funding arrangements.

General Assessment

The audit found that according to departmental records many tribal councils may not be eligible for funding. The department does not have adequate updated evidence to demonstrate a tribal council's eligibility for funding. DIAND Program Directives and Program Procedures establishing eligibility for tribal council funding are not fully followed. The department's program directives outline that tribal councils must be formed from First Nations initiatives, they must incorporate, they must be accountable primarily to councils of their member First Nations, and they must have agreement with member First Nations regarding review of program effectiveness and provision of an annual financial report. The audit found that according to data on file, 84 percent of tribal councils examined do not comply with one or more requirements. The lowest degree of compliance to terms and conditions pertain to service levels and standards and periodic review of program effectiveness. The audit findings indicate, however, a higher degree of compliance to matters of First Nations agreement to initiate a tribal council and incorporation of tribal councils.

There is no systematic monitoring of tribal councils continued eligibility for funding. A departmental Program Procedure requires that this be done annually, but eligibility is considered by regions as ongoing in nature. Review of eligibility occurs informally.

Regions and districts are not in a position to formally assess the eligibility criteria requiring tribal councils to document their levels and standards of services.

Controls over the funding of tribal councils generally follow applicable departmental procedures. Regions receive and review financial information from tribal councils for purposes of monitoring the terms and conditions of the applicable funding agreements between DIAND and the tribal councils. Ninety nine percent of the tribal councils covered by the audit had provided annual audited financial statements. In some instances, however, the controls over funds and the review of audited financial statements could be strengthened.

Authority

The audit of tribal council funding was undertaken pursuant to approval of the Departmental Audit and Evaluation Committee (DAEC). The audit is part of a joint audit and evaluation of tribal council funding. The audit was performed first. The evaluation will be performed later in 1995-1996.

Background

Various forms of tribal cooperation were historically used by First Nations as a means of making decisions and establishing territorial jurisdiction. Since the early 1970s, tribal groupings have re-emerged as a form of co-operation between First Nations communities. Many of the tribal councils which have formed are based on cultural, religious or geographical affinity.

A 1984 Cabinet policy decision confirmed the conditions for funding the transfer of specified advisory services from DIAND, and the principle of First Nations control. The decision also approved the concept of funding by formula. For the purpose of the policy, a tribal council is an organization established by a number of First Nations with common interest who voluntarily join together to provide advisory and/or program services to member First Nations. Some tribal councils also provide political representation and advocacy.

As of July 1994, there were 82 tribal councils serving 532 First Nations and associated communities. Tribal councils can deliver any service or program for which DIAND has the authority to transfer funds to First Nations. Tribal council policy allows the federal government, at the request of First Nations, to provide support directly to tribal councils to enable them to maintain a specified level of service. During the 1994-1995 fiscal year tribal councils were administering $172.7 million in DIAND funded programs. They were also in receipt of $24.2 million for advisory services and $21.1 million for administrative overhead.

Tribal councils that meet the eligibility criteria defined in DIAND Directives and Procedures (listed in Annex A), including having received the necessary mandate from member First Nations, may be funded in five categories :

(1) organizational development (one-time grant, maximum of $10,000);

(2) advisory services to the councils and staff of member First Nations for band government, financial management, community planning, technical services, and economic development;

(3) service delivery - including the full range of services and activities for which funding may be provided to individual First Nations, as approved by Treasury Board;

(4) management and administration - in support of program delivery and advisory services; and

(5) funding for management and administration, including audit fees.

To receive funding for advisory services, tribal councils must agree to take on responsibility for all five services listed in category (2) above.

Funding arrangements are the vehicles by which the Minister transfers public funds to recipients. Tribal councils can receive funds from the department using the same types of funding arrangements as bands, ie. contribution agreements; comprehensive funding arrangements; and alternative funding arrangements. Funding arrangements contain the terms and conditions necessary to ensure Ministerial accountability. The Minister is accountable to Parliament for explaining and justifying the way in which public funds are spent and the results they produce.

The terms and conditions in a funding arrangement set out the program delivery and reporting requirements expected of the recipients. The department defines national standardized terms and conditions to specifically address major considerations.

The department is completing its transformation from a direct service delivery agency into a funding agency. The policy, as enunciated by Cabinet, places an emphasis on First Nations control, and the primary accountability of tribal councils to their member First Nations. The department, however, remains accountable for funds transferred to tribal councils and needs to ensure it has the information required for that purpose.

Objectives

The objectives of the audit were:

- to assess the adequacy of management control and procedures in place for monitoring the terms and conditions of funding arrangements between DIAND and the various tribal councils;

- to determine the effectiveness of the framework in place for monitoring the terms and conditions of the funding arrangements between DIAND and the various tribal councils; and

- to assess the degree of compliance by the regions with departmental funding policy and procedures.

Scope

The audit covered all regions. It examined funding arrangements for 75 tribal councils (see the list below) for the 1993-1994 fiscal year representing coverage of more than ninety percent of all such arrangements.

Atlantic	5
Québec	6
Ontario	9
Manitoba	7
Alberta	6
Saskatchewan	8
British Columbia	26
Northwest Territories	5
Yukon	3
Total	75

Methodology

The audit work was conducted by three teams of auditors who performed interviews and document review at all regional offices as well as selected district offices across the country. Funding agreements for the tribal councils included in the audit were reviewed to determine the extent of monitoring in place over funding agreements between DIAND and tribal councils. The audit examination was based on criteria contained in DIAND Program Directives and Procedures (see Annex A for more details).

The audit program included the following components:

- examination of agreements in place;
- identification of the general terms and conditions;
- review of standard monitoring policies and processes;
- identification of the processes and procedures performed in the audited regions;
- review of application of the funding formula used for tribal councils;
- assessment of the adequacy of the monitoring mechanisms in place to ensure that tribal councils are meeting the minimum terms and conditions of funding agreements; and
- assessment of the adequacy of accountability mechanisms of tribal councils to DIAND.

The audit reviewed the work carried out in the "Audit of Funding Monitoring Process" (report dated May 1993) and the "Audit of the Funding Management Process/Controlled Self-Assessment", in process at the time of this audit, in order that this work would not be duplicated.

Finding : Eligibility of Tribal Councils for Continued Funding

The audit found that according to departmental records many tribal councils may not be eligible for funding. The information that regional or district offices maintain on tribal councils does not provide adequate proof or evidence that demonstrates a tribal council's eligibility for funding. A review of files available in regional and distinct offices found that the department does not have sufficient evidence to demonstrate eligibility for funding for 63 of the 75 tribal councils included in this audit (84 percent).

The department does not have evidence to demonstrate that tribal councils have met all of the eligibility criteria defined in DIAND Program Directives and Program Procedures. The department's program directives outline that tribal councils must be formed from First Nations initiatives, they must incorporate, they must be accountable primarily to councils of their member First Nations, and they must have agreement with member First Nations regarding review of program effectiveness and provision of an annual financial report. These eligibility requirements recognize that tribal councils are separate entities formed and directed by member First Nations. A summary list of these criteria is provided in Annex A of this report.

The degree of compliance with eligibility criteria varies. A key eligibility criterion for funding requires tribal councils to provide member First Nations with information regarding roles and responsibilities and levels and standards of service. This criterion is rarely met. Although tribal councils roles and responsibilities are generally defined, the regions receive little information from tribal councils on the levels and standards of service to be provided to member First Nations. Furthermore, only about one out of six of the funding agreements reviewed had this criterion specified. In practice, region and district files for most of the tribal councils reviewed had a generic list of the services offered by respective tribal councils. However, documentation of the levels and standards of services to be provided has not been obtained by the regional offices from the majority of tribal councils.

Another criterion which was not met in most cases was that agreement be reached with the councils of member First Nations respecting periodic review of program effectiveness. Less than one quarter of the funding arrangements reviewed had this condition specified.

There were, however, some eligibility criteria for which the audit found a high degree of compliance. These included the formation of tribal councils resulting from First Nations initiatives; and tribal councils being mandated by councils of First Nations to deliver the services for which funding is provided. Although incorporation of tribal councils also had a high compliance rate, unincorporated tribal councils represent a degree of risk for the department as funds are disbursed to an entity which has no legal status. Annex B provides more details on compliance results.

Tribal councils provide a degree of detachment between First Nations and the department. This is consistent with DIAND's devolution of services over recent years. Nonetheless, DIAND continues to recognize First Nations as the fundamental unit of native governance. Therefore, the department needs to ensure that tribal councils remain First Nations driven and that member First Nations continue to choose the program services to be provided through tribal councils. The eligibility criteria were designed to ensure that First Nations receive the services they want through a tribal council of their choice. In essence this confirms ongoing First Nations choices as to how funding and services will be delivered to them. Otherwise the department risks providing funds to tribal councils contrary to First Nations choices. Consequently, it is important that DIAND knows the ongoing eligibility of tribal councils for funding.

Recommendation 1: The Regional Directors, Funding Services should, before signing a funding agreement with a tribal council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedures.

Finding : Departmental Monitoring of Eligibility

The regions and districts do not systematically monitor tribal council compliance to the eligibility criteria for funding laid out in DIAND Program Directives and Procedures. They tend to treat eligibility for funding as ongoing in nature.

DIAND Program Procedures require regions/districts to annually verify that tribal councils have maintained their eligibility for funding. In addition, when a tribal council ceases to be eligible, the region should provide it with a written statement explaining which criteria must be met and, at the request of First Nations, assist the tribal council to meet the specified criteria. The audit found no systematic verification of the tribal council eligibility for funding. Regions and districts tend to treat eligibility as ongoing in nature once the initial eligibility of a tribal council has been established.

The audit also found, however, that ongoing review of tribal council eligibility for funding occurs informally. Financial Services Officers (FSOs) across regions collect information in view of maintaining knowledge of the tribal councils and of monitoring their eligibility. This process, however, is not systematic nor documented. The information collected may include reports of annual general assemblies, annual reports, minutes of meetings, discussion papers and articles in tribal council newsletters.

The audit also noted that regions and districts are usually not in a position to assess the eligibility criteria requiring a tribal council to document its levels and standards of services. Some regions contend that they are unable to document the levels and standards of services to be provided to a tribal council's member First Nations. In addition, other regions perceive that given the flexibility allowed under an alternative funding arrangement (AFA), tribal councils are not required to provide the department with information on the levels and standards of services provided. However, general condition (1) of the national standard agreement for AFAs states that tribal councils are accountable to member bands for effective and efficient delivery of services funded under the agreement and to the Minister for the use of public funds. Based on this premise, in order to fulfil the Minister's accountability, the department must maintain information to demonstrate a tribal council's eligibility.

There are no clear standards for information regarding levels and standards of services by tribal councils. These standards and the related documentation have never been clearly defined or requested by headquarters. Departmental program directives and procedures do not indicate the standards of documentation required of tribal councils regarding levels and standards of services. There is no equivalent, for program services, to the common standard of documentation for financial information set for audited financial statements.

The development of documentation standards for the levels and standards of services will involve a certain level of effort by both regions and headquarters and will need to be an ongoing activity. Once established, however, verification of levels and standards of services will not be a major administrative task, and could tie in with monitoring compliance to other eligibility criteria. For example, a simple technique, found in one region, could be retention of a permanent file for each tribal council that contains as a minimum the following documents:

- letters of incorporation;
- list of member First Nations;
- support for changes in tribal council membership, including the approval from headquarters when a tribal council has fewer than 5 member First Nations;
- documentation of the levels and standards of services to be provided to member First Nations; and
- agreement with member First Nations on the periodic review of the services being provided by the tribal council.

The lack of monitoring over the eligibility of tribal councils has led to the practice of treating eligibility for funding as ongoing in nature. In addition, the lack of information on tribal councils' levels and standards of services means that regions have little basis to review the results produced by the funding provided. Such information would be useful to review the audited financial statements and to account to Parliament that funds have been used for the purpose intended. Currently, the information available to the department does not provide assurance that First Nations choices as to how services will be delivered to them are followed.

Recommendation 2: Regional Directors, Funding Services should ensure compliance with the Program Procedure to annually review a tribal council's eligibility for funding.

Recommendation 3: The Director, Indian Programming and Funding Allocation should establish and distribute national guidelines to regional offices for the monitoring of tribal councils. The guidelines should include a comprehensive list of monitoring procedures, documentation to be submitted by tribal councils regarding levels and standards of services provided, and the verification to be performed by the regional or district office.

Finding : Financial Control and Compliance

The audit found that controls over the funding of tribal councils generally follow applicable departmental funding procedures. All regions maintain ongoing communications, both written and oral, between the tribal councils and regional offices addressing funding requirements and the financial strength of the tribal councils. In some instances, however, the controls over funds and the review of the audited financial statements could be strengthened.

The level of funding of a tribal council for advisory services is determined through a funding formula defined in the program procedures. The audit sampled the application of the formula and found that overall, it is applied on a consistent basis. The formula, however, is very complex and is not well understood by the FSOs. For example, the audit noted instances where the FSO had difficulty reconciling the amounts driving the funding. In these cases, there is a risk that the amount of advisory services funding is over or understated.

The funding agreement with a tribal council stipulates the level of funding to be provided to the tribal council, the conditions that must be complied with and the reporting requirements that must be met. The conditions and reporting requirements derive from relevant DIAND program directives and procedures.

Funding is distributed as a result of an agreed plan of cash flow between regions and the tribal councils. All regions conduct a review of tribal council funding profiles during the fiscal year to process budget adjustments and amendments to original allocations. Amendments and notices of budget adjustments are generally supported by a revised expenditure plan and/or other operational plans from tribal councils. However, the audit did note that there are some tribal councils whose operating plans contain little detail.

Funding Agreements contain a provision requiring tribal councils to provide audited financial statements within a specified period after year end. This is the main accountability mechanism for the funding provided to tribal councils and regions/districts place a lot of importance on receiving the financial statements on time. The audit found that ninety nine percent of the tribal councils covered by the audit had provided an annual audit report and financial statements. The regions reviews these statements through an Audit Review Committees (ARCs). Through that review, the department is able to determine where the funds have been spent. However, there is no assurance that funds have been used for the purpose intended. Financial statements are reviewed to:

- reconcile the amount of funding per the tribal council and per DIAND;
- determine the financial strength of the tribal councils and establish remedial action plans if required, and;
- determine if excess funding should be recovered from the tribal councils as specified under the terms of the funding agreements.

The audit observed a few instances where the procedures for the review of audited financial statements did not identify problems. For example, in one region a tribal council received $100,000 for self-government development of which, according to the audited financial statements, $54,024 had not been disbursed and would be therefore either a deduction from the next payment or a recoverable by the department. This was not identified from regional review of audited financial statements.

The audit found cases where tribal councils were transferring advisory services funding directly to First Nations. Although this practice may be consistent with funding arrangements, which allow for flexibility in the delivery of services, it circumvents the Band Advisory Funding Policy which states that an unaffiliated band must have a minimum on-reserve population of 2,000 status Indians to qualify for advisory services funding. In addition, the direct transfer of advisory services funds to First Nations by tribal councils implies that the tribal council is not delivering these services. Yet, tribal councils receive administration funding related to the provision of advisory services based on the advisory services amount. For example in one region, tribal councils that directly transfer their advisory services funds to First Nations received approximately $122,000 to simply administer these transfers.

The department increasingly perceives itself as a funding agent. As available resources become scarce, there is a need to have in place strong financial controls to ensure that funds are disbursed in accordance with program terms and conditions and used for the purpose intended.

Recommendation 4: The Regional Directors, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review tribal council financial statements to ensure that all funds provided to tribal councils are properly controlled and accounted for.

Recommendation 5: The Director, Indian Programming and Funding Allocation should provide clarification to regions concerning the practice of direct transfer, by tribal councils, of advisory services funds to First Nations to ensure that it complies with the intent of Band Advisory Funding Policy.

Annex A - Tribal Council Funding Criteria

DIAND Program Directives (Chapter 7, Section 3) set out departmental policy governing the provision of funding to tribal councils for advisory services and administrative support to program delivery. This policy defines a tribal council as:

An organization established by a number of First Nations (bands) with common interest who voluntarily join together to provide advisory and/or program services to member First Nations. This excludes district liaison councils, political bodies and single service agencies (e.g. education authorities, child welfare agencies, housing authorities).

There are four main criteria which must be met in order to be eligible for funding:

(1) formation of tribal councils must result from First Nations initiatives, with tribal council roles and responsibilities and levels and standards of services to be established and documented by the member First Nations councils;

(2) the tribal council has been clearly mandated by councils of member First Nations to delivery the services for which funding is to be provided;

(3) the tribal council is incorporated under appropriate federal or provincial legislation, and maintains that status, in order to establish a legal entity to which the government can make contributions; and

(4) agreement has been reached with the councils of member First Nations respecting periodic review of program effectiveness, and provision of an annual financial audit.

In addition, DIAND Program Procedures (Part 7, Chapter 3) set out the procedures governing the provision of funding to eligible tribal councils in accordance with the program policy. The Program Procedures contain additional funding criteria:

(5) a tribal council would normally have a minimum of five affiliated bands; and

(6) a tribal council must be accountable to its member bands through representation of each band in decision making and ongoing review of service delivery.

Annex B - Compliance Results

Program Directives Requirements	Number of Tribal Councils			
	In Compliance		Non Compliance	
	#	%	#	%
· Formation of tribal councils must result from First Nations initiatives.	57	76	18	24
· Tribal council roles and responsibilities and levels and standards of services to be established and documented by the member First Nations councils.	12	16	63	84
· Tribal council has been clearly mandated by the councils of member First Nations to deliver the services for which funding is to be provided.	52	69	23	31
· Tribal councils must be incorporated.	63	84	12	16
· Agreement has been reached with the councils of member First Nations respecting periodic reviews of services.	17	23	58	77
· Provision of annual financial audit to First Nations.	74	99	1	1

Program Procedures Requirements	Number of Tribal Councils			
	In Compliance		Non Compliance	
	#	%	#	%
· Minimum of five First Nations, or exception granted by headquarters.	69	92	6	8
· Tribal council has representation of each First Nation in decision-making and review of service delivery.	40	53	35	47

Terms of Reference

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (DIAND)

DEPARTMENTAL AUDIT AND EVALUATION BRANCH

TERMS OF REFERENCE

AUDIT OF TRIBAL COUNCIL FUNDING

PURPOSE:

The purpose of the audit is to review the appropriateness of the funding mechanisms in place between DIAND and tribal councils and the monitoring process of the terms and conditions of the various DIAND funding arrangements with tribal councils across the country. The funding arrangements include the Comprehensive Funding Agreements (CFAs), the Alternative Funding Agreements (AFAs) and Contribution Agreements (CAs).

Note: This audit is part of a joint Audit and Evaluation of Tribal Council Funding. The audit part of the assignment will be undertaken initially.

BACKGROUND:

DIAND Program Directives, Chapter 7, Section 3, sets out departmental policy governing the provision of funding to tribal councils for advisory services and administrative support to program delivery. DIAND Program Procedures, Part 7, Chapter 3, sets out the procedures governing the provision of funding to eligible tribal councils in accordance with the program policy.

The program directive defines a tribal council as:

> An organization established by a number of bands with common interest who voluntarily join together to provide advisory and/or program services to member bands. This excludes district liaison councils, political bodies and single service agencies (e.g. education authorities, child welfare agencies, housing authorities.

.../2

There are four criteria which must be met in order to be eligible for funding:

(1) formation of tribal councils must result from band initiatives, with tribal council roles and responsibilities and levels and standards of services to be established and documented by the member band councils;

(2) the tribal council has been clearly mandated by councils of member bands to deliver the services for which funding is to be provided;

(3) the tribal council is incorporated under appropriate federal or provincial legislation, and maintains that status, in order to establish a legal entity to which the government can make contributions; and

(4) agreement has been reached with the councils of member bands respecting periodic review of program effectiveness, and provision of an annual financial audit.

Tribal councils which have received the necessary mandate from member bands may be funded in the following five categories:

- organizational development (one-time grant, maximum of $10,000);
- advisory services to the councils and staff of member bands for band government, financial management, community planning, technical services, and economic development;
- management and administration - in support of program delivery and advisory services;
- funding for management and administration, including audit fees; and
- service delivery - including the full range of services and activities for which funding may be provided to individual bands, as approved by Treasury Board.

In order to be funded, tribal councils must agree to take on responsibility for all five advisory functions as resources become available to them in accordance with the approved formula.

.../3

There are 80 tribal councils representing 501 bands across the country. Tribal councils are primarily accountable to their member bands. However, they are financially accountable to DIAND and are required to provide the department with annual audited financial statements.

AUDIT OBJECTIVES:

The objectives of the audit are:

- to assess the adequacy of management control and procedures in place for monitoring the terms and conditions of funding arrangements between DIAND and the various tribal councils;
- to determine the effectiveness of the framework in place for monitoring the terms and conditions of the funding arrangements between DIAND and the various tribal councils; and
- to assess the degree of compliance by the regions with departmental funding policy and procedures.

SCOPE:

The audit will focus on the appropriateness of the funding mechanisms in place between DIAND and tribal councils with respect to efficiency and effectiveness in delivery of programs and services to bands.

A selection of funding agreements will be made to determine the funding monitoring process and extent of monitoring in place over funding agreements between DIAND and tribal councils. The audit will include all regions.

APPROACH:

The audit will review the work carried out in the "Audit of Funding Monitoring Process" (report dated May 1993) and the "Audit of the Funding Management Process/Controlled Self-Assessment," currently in progress in order that this work is not duplicated.

.../4

In addition the audit should focus on:

- assessment of the application of the funding formula used for Tribal Councils;
- assessment of the adequacy of the monitoring mechanisms in place to ensure that tribal councils are meeting the minimum terms and conditions of funding agreements; and
- assessment of the adequacy of accountability mechanisms of tribal councils to the DIAND.

AUDIT TIMEFRAME

The planning phase of the audit will be undertaken during January and February 1995 and the audit fieldwork phase will be conducted during March and April 1995. The reporting phase will begin in May 1995.

Approved by :

J. Dalzell for
A. Williams, ADM
Corporate Services
November 22, 1994

Action Plan

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Policy and Strategic Direction
Indian Programming and Funding Allocation Directorate

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
3 The Director, Indian Programming and Funding Allocation should establish and distribute national guidelines to regional offices for the monitoring of Tribal Councils. The guidelines should include a comprehensive list of monitoring procedures, documentation to be submitted by Tribal Councils regarding levels and standards of services provided, and the verification to be performed by the regional or district office.	8	Draft guidelines have been prepared (as attached), and will be provided to regions for review prior to implementation. In addition, elements of the audit guide are being changed to specify a requirement that Tribal Councils provide independent assurance that articles of Incorporation are in place, evidence that the mandate provided by bands is current, and that progress reports have been submitted to the members bands. DIAND intends to review the management of Tribal Council funding in the context of FTA, Self-government and the Evaluation of Tribal Councils. (Note: By December 1996 the guidelines will be issued to the regions and the audit guide will be amended to allow for new requirements to be incorporated in to 1997-1998 funding agreements).	Director, Indian Program & Funding Allocation	30-12-96
5 The Director, Indian Programming and Funding Allocation should provide clarification to regions concerning the practice of direct transfer, by Tribal Councils of advisory services funds to First Nations to ensure that it complies with the intent of Band Advisory Funding Policy.	10	A draft explanation/clarification of the flow-through phenomenon has been prepared, and will be is used to Directors of Funding Services (see attached draft guidelines). The clarification instructs regions to ensure that Tribal Councils agree that they remain responsible for services no matter how they intend to deliver them. (Note: by December 1996 regions will be provided with guidelines which regions can incorporate, as appropriate, I new year funding agreement for those Tribal Councils who are exercising a "flow-through" of funding to members bands.	Director, Ind. Prog. & Funding Allocation	30-12-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Atlantic Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Atl) The Regional Directors, Funding Services should, before signing a funding agreement with a Tribal Council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedures.	6	A "Compliance Checklies" will be prepared and maintained for each Tribal Council. A current copy of the checklist, outlining the resoults of Audit Review, Compliance Review and the Tribal Council's eligibility for continued funding, will accompany each agreement for signing.	Regional Director, Funding Services	30-06-96
2 (Atl) The Regional Director, Funding Services should ensure compliance with the Program Procedure to annually review a Tribal Council's eligibility for funding.	8	The "Compliance Checklist" for each Tribal Council will be reviewed and updated annually as part of the annual Audit Review process. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	30-03-96
4 (Atl) The Regions' Directors, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review Tribal Council financial statements to ensure that all funds provided to Tribal Councils are properly controlled and accounted for.	10	Tribal Council financial statements will be reviewed annually as part of the regional audit review process. This review will ensure that funds provided to Tribal Councils are properly controlled and accounted for. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	30-03-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Quebec Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Qué) The Regional Directors, Funding Services should, before signing a funding agreement with a tribal council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedures.	6	A letter and a blank form will be sent before the start of each fiscal year to each tribal council in the region in order to obtain the information we need to determine whether the organizations meet the requirements of D.P. 73 concerning funding for tribal councils. We have already initiated this procedure with the tribal councils and have obtained all the required information (Done in April 1996 - Beginning in 1997-1998, every March). (UNDER WAY).	Regional Director, Funding Services	31-03-97
2 (Qué) The Regional Directors, Funding Services should ensure compliance with the Program Procedure to annually review a tribal council's eligibility for funding.	8	The procedure referred to above - (recommendation 1) will be carried out at the start of each departmental fiscal year. (UNDER WAY).	Regional Director, Funding Services	31-03-97
4 (Qué) The Regional Directors, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review tribal council financial statements to ensure that all funds provided to tribal councils are properly controlled and accounted for.	10	According to the conditions set out in our funding agreements with tribal councils, councils are required to send us their financial statements and annual activity report within 90 days following the end of their fiscal year. The 1996-1997 regional management terms and conditions regarding financial statements stipulate that if the documents are not submitted within the prescribed time frame, we will withhold non-discretionary funding. These terms and conditions were applied in 1995-1996 and are reviewed annually. Further, the councils' financial statements undergo a thorough analysis, as is the case for all other funding recipients, according to the applicable regional procedure. Once the analysis is complete, all actions recommended by the review committee are identified in an action plan to ensure follow-up and implementation. (UNDER WAY).	Regional Director, Funding Services	31-03-97

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Ontario Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Ont) The Regional Director, Funding Services should, before signing a funding agreement with a Tribal Council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedures.	6	Each district will be requested to review the tribal council files for: copies of corporation document verification, and copies of Band Council Resolutions (BCR;s) for each member First Nation.	Regional Director, Funding Services	31-07-96
2 (Ont) The Regional Directors Funding Services should ensure compliance with the program procedure to annually review a Tribal Council's eligibility for funding.	8	Ensure copies of the existing Band Council Resolutions (BCR's and a copy of the incorporation papers or Tribal Council minutes to reflect the signatory authorities, are included in the working file of the financial arrangement. Ensure information reflected in the Tribal Council Application corresponds to the BCR information on file. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	31-07-96
4 (Ont) The Regional Directors, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review Tribal Council financial statements to ensure that all funds provided to Tribal Councils are properly controlled and accounted for.	10	Tribal Council funding is provided through Standard Financial Arrangements following the Alternative Funding Arrangements (AFA) or the Flexible Transfer Payments (FTP) authority. Both these authorities allow the Tribal Council to manage the funds as they see fit as long as the services are provided. (Note: no further action is required in this area as the accountability for service delivery is at the First Nation Level). Monitor that Tribal Council audits are received on time Regional Audit Review, Policy, Procedures and Guide directive. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	31-07-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Manitoba Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Man) The Regional Directors, Funding Services should, for signing a funding agreement with a Tribal Council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedure.	6	On a yearly basis, the region confirms Tribal Council eligibility for entry into funding arrangements, in accordance with program directives and procedures.	Regional Director, Funding Services	01-06-96
2 (Man) The Regional Directors, Funding Services should ensure compliance with the Program Procedure to annually review a Tribal Council's eligibility for funding.	8	On a yearly basis the region confirms Tribal Council eligibility for entry into funding arrangements, in accordance with program directives and procedures. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	01-06-96
4 (Man) The Regional Directors, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review Tribal Council financial statements to ensure that all funds provided to Tribal Councils are properly controlled and accounted for.	10	Yearly audit reviews are carried out to ensure compliance, control and accounting for funds. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	01-06-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Saskatchewan Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Sask) The Regional Director, Funding Services should, before signing a funding agreement with a Tribal Council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedures.	6	Terms and conditions have been incorporated into the agreements with Tribal Councils as well as procedures to ensure that eligibility is established prior to funding arrangements being signed. The terms and conditions ensure that the Tribal Councils eligibility is reviewed annually and that the Tribal Councils account for funding provided to them. The terms and conditions included in the agreements are as follows: Reporting requirements - The Tribal Council shall provide the department : (1) an annual report on services provided in the preceding year 90 days after the fiscal year end. This annual report shall also be provided to the affiliated First Nations 90 days after the fiscal year end. This annual report shall also be provided to the affiliated First Nations 90 days after the fiscal year end; (2) a copy of the annual return submitted to the federal or provincial regulatory agency confirming continued corporate status by January 31; (3) information to enable the department to calculate eligible administration and advisory services funding by May 1.	Regional Director, Funding Services	01-05-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Saskatchewan Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
2 (Sask) The Regional Directors, Funding Services, should ensure compliance with the Program Procedure to annually review a Tribal Council's eligibility for funding.	8	The Tribal Council shall provide to the department - (A) an annual report on services provided in the preceding year 90 days after the fiscal year end. This annual report shall also be provided to the affiliated First National 90 days after the fiscal year end (B) a copy of the annual return submitted to the federal or provincial regulatory agency confirming continued corporate status by January 31 an annual operating plan for the upcoming fiscal year, endorsed by affiliated First Nations outlining levels and standards of service to be provided, as well as a procedure for the evaluation of program effectiveness by January 31 (D) information to enable the department to calculate total eligible administration and advisory services funding by May 1. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	31.01.97
4 (Sask) The Regional Director, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review Tribal Council financial statements to ensure that all funds provided to Tribal Councils are property controlled and accounted for.	10	Funding provided to Tribal Council is subject to the annual audit requirement as stipulated in all funding arrangement types. Audits are due 90 days after fiscal year end or action can be taken to stop funding decentralizations. Procedures have been adopted in the Saskatchewan Region to have responses provided to recipients, for audits received, in a 30 to 45 time period. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	30-08-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Alberta Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS		(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Alberta)	The Regional Directors, Funding Services should, before signing a funding agreement with a Tribal Council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedures.	6	Correspondence will be prepared to address concerns with Tribal Councils. A checklist will be developed to ascertain that Tribal Councils have met the criteria established for funding purposes. Letter written to Tribal Councils reiterating the conditions for continued funding and requesting an annual report on advisory services to be submitted by June 30, 1996. Funding arrangements for Tribal Councils are signed by the member First Nations Chiefs thus indicating continued support for the level of services provided by the Tribal Council. (Copies enclosed).	Regional Director, Funding Services	21-05-96
2 (Alberta)	The Regional Directors, Funding Services should ensure compliance with the Program Procedure to annually review a Tribal Council's eligibility for funding.	8	As in action plan for recommendation number 1, correspondence will be prepared to address these concerns. The checklist established in the first recommendation will be utilized to ascertain that Tribal Councils are meeting the established criteria for funding. The same letter, sent to Tribal Councils in recommendation one ensures compliance with the program procedures, and provides the annual report which will be used to review Tribal Council eligibility. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	21-05-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Alberta Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
4 (Alberta) The Regional Director, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review Tribal Council financial statements to ensure that all funds provided to Tribal Councils are properly controlled and accounted for.	10	Region requests that headquarters review and revise if necessary the existing Tribal Council Funding Policy. We understand this recommendation to mean that region obtain a copy of the Tribal Councils annual activity plan and review audits to ascertain that funds are properly spent for providing advisory services to member First Nations. Tribal Councils have been required as per recommendation 1 to provide by June 30, 1996 an annual report as well as an audit for the 1995-1996 fiscal year. All audits re subject to the regional audit review process and are presented to the Regional Audit Review Committee. Further to our letters of November 29 & 30, 1995, it is our continued opinion that the Tribal Council Funding Policy should be reviewed and revised. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	30-06-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - British Columbia Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (BC) The Regional Directors, Funding Services should, before signing a funding agreement with a Tribal Council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedures.	6	Call letter to all Tribal Councils to meet eligibility requirement May 23, 1995. Eligibility criteria to have been fulfilled by January 30, 1995 to receive full funding in fiscal year 1996-1997. Pro-rate funding for the Tribal Councils meeting eligibility criteria after April 1, 1996 for fiscal year 1996-1997. Funding withheld for Tribal Councils not meeting eligibility criteria.	Regional Director, Funding Services	31-03-96
2 (BC) The Regional Directors, Funding Services should ensure compliance with the Program Procedure to annually review a Tribal Councils eligibility for funding.	8	Annual call letter to Tribal Councils to confirm: incorporation is in good standing; submission and review of audit; submission of annual general meeting minutes; and submission of levels of standards and service. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	31-03-96
4 (BC) The Regional Directors, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review Tribal Council financial statements to ensure that all funds provided to Tribal Councils are properly controlled and accounted for.	10	Addition to audit requirement of financial schedule for advisory services. Monitor audited schedules detailing expenditures to ensure no flow-through funding. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	31-03-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Northwest Territories

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (NWT) The Regional Directors, Funding Services should, before signing a funding agreement with a Tribal Council, confirm its eligibility for continued funding . in accordance with Program Directives and Procedures.	6	Tribal Council operating plan reviewed for program compliance and eligibility by both area manager and director prior to funding arrangement being negotiated and signed-off.	Regional Director, Indian & Inuit Services	31-08-96
2 (NWT) The Regional Directors, Funding Services should ensure compliance with the Program Procedures to annually review a Tribal Council's eligibility for funding.	8	Narrative report of last year's activities required when forthcoming year's operating plan submitted as part of the process in recommendation number 1. (ONGOING).	Regional Director, Indian & Inuit Services	31-08-96
4 (NWT) The Regional Directors, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review Tribal Council financial statements to ensure that all funds provided to Tribal Councils are properly controlled and accounted for.	10	Funding Services Officer and area manager each review financial statements. Funding Arrangement Administrative Assistant, area manager, and Regional Director review disbursement Schedule against program compliance and Treasury Board Guidelines criteria. (ONGOING).	Regional Director, Indian & Inuit Services	31-08-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET VALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDS DE PLAN DICTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : Audit of the Tribal Council Funding
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : Funding Allocation Directorate - Yukon Region

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Yuk) The Regional Directors, Funding Services should, before signing a funding agreement with a Tribal Council, confirm its eligibility for continued funding, in accordance with Program Directives and Procedures.	6	The Regional Director, Funding Services will sign all funding arrangements with Tribal Councils these agreements were previously signed by the manager); checklist verifying all eligibility requirements are met to be attached to funding arrangement.	Region Director, Funding Services	30-04-97
2 (Yuk) The Regional Directors, Funding Services should ensure compliance with the Program Procedure to annually review a Tribal Council's eligibility for funding.	8	Eligibility for Tribal Council Funding is verified annually, prior to entering into a funding arrangement. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	30-04-97
4 (Yuk) The Regional Directors, Funding Services should strengthen the procedures used to disburse funds and to review Tribal Council financial statements to ensure that all funds provided to Tribal Council s are properly controlled and accounted for.	10	Audited financial statements for Tribal Councils are reviewed by the Funding Services Officer (FSO), then reviewed by the Audit Review Committee; the committee also reviews to insure that all reporting requirements have been met. (ONGOING).	Regional Director, Funding Services	30-04-97

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Services ministériels
Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne

Rédigé par :

André Côté, Gestionnaire principale de l'évaluation
et
Nancy Byam, Agent des projets de vérification

Rapport de vérification
Financement des conseils tribaux

Projet 94/23
Mars 1997

Table des matières

Page

Sommaire ..... **i**
Contexte i
Objectifs et portée i
Évaluation générale ii

Introduction **1**
Autorisation 1
Contexte 1
Objectifs 3
Portée 3
Méthodologie 4

Constatations et recommandations **5**
Constatation : admissibilité continue des conseils tribaux au financement 5
Constatation : surveillance de l'admissibilité par le Ministère 7
Constatation : conformité et contrôle financier 9

Annexe A - Critères de financement des conseils tribaux **12**

Annexe B - Degrés de conformité **13**

Annexes
Mandat
Plan d'action

Sommaire

Contexte

De tout temps, les Premières Nations ont eu recours à diverses formes de coopération aux fins de prise de décisions et d'établissement de leur compétence territoriale. Depuis le début des années 1970 est réapparu le regroupement des tribus comme forme de coopération entre les collectivités des Premières Nations. Beaucoup de conseils tribaux se sont formés en fonction de leurs affinités géographiques, religieuses ou culturelles.

Depuis 1984, le Ministère a comme politique de transférer aux Premières Nations régies par des conseils tribaux, la responsabilité administrative de certains programmes et services. Aux fins de la politique, «conseil tribal» s'entend d'un regroupement de Premières Nations partageant un intérêt commun qui s'unissent volontairement pour offrir des services consultatifs et (ou) des programmes aux Premières Nations membres. Les conseils tribaux agissent à titre de fournisseurs et d'administrateurs de services dont la prestation est autrement assurée par les Premières Nations ou le Ministère. Certains conseils tribaux fournissent aussi des services de représentation politique et de défense des intérêts.

En juillet 1994, on comptait au Canada 82 conseils tribaux représentant 532 Premières Nations. Les conseils tribaux doivent rendre des comptes avant tout aux Premières Nations qu'ils représentent. Ils peuvent obtenir des fonds aux titres du développement organisationnel, des services consultatifs, de la gestion et de l'administration, et de la prestation de services. Ils doivent rendre compte au Ministère de l'utilisation de ces fonds.

Objectifs et portée

La vérification avait pour objectifs d'examiner les mécanismes de surveillance des ententes de financement existantes entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et les conseils tribaux du pays et d'évaluer la mesure dans laquelle ces derniers se conforment à la politique et aux procédures du Ministère.

Les vérificateurs ont examiné 75 ententes de financement portant sur l'exercice 1993-1994 dans les neuf régions du pays pour vérifier si elles satisfaisaient aux conditions établies et si les exigences en matière de rapports étaient respectées. Plus de 90 p. 100 des ententes de financement avec les conseils tribaux ont ainsi été vérifiées.

Évaluation générale

À l'examen des dossiers du Ministère, les vérificateurs ont constaté que beaucoup de conseils tribaux pourraient ne pas être admissibles au financement. Le Ministère ne dispose pas de preuves suffisantes pour étayer l'admissibilité des conseils tribaux au financement. Les critères d'admissibilité énoncés dans les directives et les procédures du programme ne sont pas entièrement respectés. Selon les directives du programme, les conseils tribaux doivent être formés à l'initiative des Premières Nations, être constitués en sociétés, rendre compte avant tout aux conseils des Premières Nations qu'ils représentent et s'être entendus avec les Premières Nations membres en ce qui a trait à l'examen de l'efficacité des programmes et à la présentation d'un rapport financier annuel. D'après les données examinées, 84 p. 100 des conseils tribaux ne satisfont pas à une ou plusieurs exigences. Les modalités relatives aux niveaux et aux normes de service et à l'examen périodique de l'efficacité des programmes sont celles qui sont le moins respectées. Par contre, les exigences voulant que les conseils tribaux soient formés à l'initiative des Premières Nations et soient constitués en sociétés sont mieux respectées.

Il n'y a pas de surveillance systématique de l'admissibilité continue des conseils tribaux au financement. Aux termes des procédures du programme, le Ministère doit vérifier une fois par année l'admissibilité des conseils tribaux, mais les régions considèrent celle-ci comme étant permanente. L'examen de l'admissibilité se fait de façon informelle.

Les régions et les districts ne sont pas en mesure d'évaluer formellement le critère obligeant les conseils tribaux à étayer leurs niveaux et normes de service.

En règle générale, les contrôles du financement des conseils tribaux respectent les procédures pertinentes du Ministère. Les régions reçoivent des conseils tribaux les renseignements financiers requis et les examinent aux fins de vérifier le respect des modalités des ententes de financement. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des conseils tribaux qui ont fait l'objet de la vérification avaient présenté des états financiers annuels vérifiés. Cependant, dans certains cas, on pourrait resserrer les contrôles sur les fonds et l'examen des états financiers vérifiés.

Autorisation

La vérification du financement des conseils tribaux a été effectuée en accord avec le Comité ministériel de la vérification et de l'évaluation (CMVÉ). Elle s'inscrit dans le cadre de la vérification et de l'évaluation des conseils tribaux. L'évaluation sera effectuée plus tard en 1995-1996.

Contexte

De tout temps, les Premières Nations ont eu recours à diverses formes de coopération aux fins de prise de décisions et d'établissement de leur compétence territoriale. Depuis le début des années 1970 est réapparu le regroupement des tribus comme forme de coopération entre les collectivités des Premières Nations. Beaucoup de conseils tribaux se sont formés en fonction de leurs affinités géographiques, religieuses ou culturelles.

Une décision du Cabinet datant de 1984 a confirmé les conditions liées au financement du transfert de certains services consultatifs et le principe du contrôle par les Premières Nations. La même décision approuvait aussi le concept du financement selon une méthode préétablie. Aux fins de la politique, «conseil tribal» s'entend d'un regroupement de Premières Nations partageant un intérêt commun qui s'unissent volontairement pour offrir des services consultatifs et (ou) des programmes aux Premières Nations membres. Certains conseils tribaux fournissent aussi des services de représentation politique et de défense des intérêts.

En juillet 1994, on comptait au Canada 82 conseils tribaux représentant 532 Premières Nations et leurs collectivités. Les conseils tribaux peuvent fournir tous les services ou programmes pour lesquels le MAINC est autorisé à transférer des fonds aux Premières Nations. Aux termes de la politique en vigueur, le gouvernement fédéral peut, à la demande des Premières Nations, fournir un soutien direct aux conseils tribaux pour leur permettre d'assurer un niveau de service déterminé. Au cours de l'exercice 1994-1995, les conseils tribaux administraient 172,7 millions $ au titre des programmes, 24,2 millions $ au titre des services consultatifs et 21,1 millions $ au titre des frais administratifs généraux.

Les conseils tribaux qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans les directives et les procédures du programme (voir annexe A) et qui ont reçu le mandat nécessaire des Premières Nations qu'ils représentent peuvent obtenir du financement dans les cinq catégories suivantes :

1) développement organisationnel (subvention unique maximale de 10 000 $);

2) services consultatifs aux conseils et aux employés des Premières Nations membres, aux titres de l'administration des bandes, de la gestion financière, de la planification communautaire, des services techniques et du développement économique;

3) prestation de services touchant l'éventail complet des services et des activités à l'égard desquels le Conseil du Trésor peut approuver le versement de fonds aux Premières Nations;

4) gestion et administration à l'appui des services consultatifs et de la prestation des programmes;

5) gestion et administration, y compris les frais de vérification.

Pour obtenir le financement prévu au titre des services consultatifs, les conseils tribaux doivent accepter d'assumer la responsabilité de l'ensemble des cinq services énumérés en 2) ci-dessus.

Les ententes de financement sont le moyen par lequel le ministre transfère des fonds publics aux bénéficiaires. Les mécanismes de financement des conseils tribaux sont les mêmes que ceux qui régissent les bandes, à savoir les ententes de contribution, les ententes de financement global et les modes optionnels de financement. Les ententes de financement renferment les conditions nécessaires pour permettre au ministre de rendre compte au Parlement de la façon dont les fonds publics sont dépensés ainsi que des résultats obtenus en contrepartie.

Les conditions des ententes de financement précisent les exigences que doivent satisfaire les bénéficiaires en matière de présentation de rapports et de prestation de programmes. Le Ministère établit des conditions normalisées d'application nationale touchant des aspects majeurs précis.

Le Ministère achève sa transformation d'organisme de prestation de services en organisme de financement. La politique énoncée par le Cabinet met l'accent sur le transfert des responsabilités aux Premières Nations et sur l'obligation des conseils tribaux de rendre compte à leurs Premières Nations membres. Toutefois, le Ministère demeure comptable des fonds transférés aux conseils tribaux et doit s'assurer de posséder l'information requise à cette fin.

Objectifs

La vérification avait pour objectifs :

- d'évaluer le caractère adéquat du contrôle de gestion et des procédures existantes pour assurer le respect des conditions des ententes de financement conclues entre le MAINC et les conseils tribaux;

- d'établir l'efficacité du cadre de surveillance du respect des conditions des ententes de financement entre le MAINC et les conseils tribaux;

- d'évaluer dans quelle mesure les régions se conforment à la politique et aux procédures du Ministère en matière de financement.

Portée

Les vérificateurs ont visité toutes les régions et examiné les ententes de financement conclues avec 75 conseils tribaux (voir la liste ci-dessous) pour l'exercice 1993-1994, soit plus de 90 p. 100 des ententes actuellement en vigueur.

Atlantique	5
Québec	6
Ontario	9
Manitoba	7
Alberta	6
Saskatchewan	8
Colombie-Britannique	26
Territoires du Nord-Ouest	5
Yukon	3
Total	75

Méthodologie

Trois équipes de vérificateurs ont effectué le travail. À cette fin, ils ont mené des entrevues et procédé à l'examen de documents dans tous les bureaux régionaux ainsi que dans certains bureaux de district choisis. Ils ont examiné les ententes de financement retenues aux fins de vérification pour établir l'envergure des mécanismes de surveillance existants. La vérification a été effectuée en fonction des critères énoncés dans les directives et les procédures du programme du MAINC (pour plus de détails, voir l'annexe A).

Le programme de vérification comprenait les éléments suivants :

- examen des ententes en vigueur;
- identification des conditions générales;
- examen des processus et des politiques de surveillance normalisés;
- identification des processus et des procédures en vigueur dans les régions vérifiées;
- examen de l'application de la formule de financement utilisée par les conseils tribaux;
- évaluation du caractère adéquat des mécanismes de surveillance existants pour garantir que les conseils tribaux satisfont aux conditions des ententes de financement;
- évaluation du caractère adéquat des mécanismes permettant aux conseils tribaux de rendre compte au MAINC.

Pour éviter tout double emploi, les vérificateurs ont passé en revue les travaux effectués dans le cadre de la «Vérification du processus de surveillance du financement» (rapport daté de mai 1993) et de la «Vérification de l'auto-évaluation du processus de gestion du financement», en cours au moment de la vérification.

Constatation : admissibilité continue des conseils tribaux au financement

À l'examen des dossiers du Ministère, les vérificateurs ont constaté que beaucoup de conseils tribaux pourraient ne pas être admissibles au financement. Les données que les bureaux de district ou les bureaux régionaux tiennent sur les conseils tribaux ne fournissent pas de preuves suffisantes pour étayer l'admissibilité de ces derniers au financement. L'examen des dossiers des bureaux régionaux et des bureaux de district a révélé que le Ministère ne détient pas suffisamment de preuves pour justifier l'admissibilité au financement de 63 des 75 conseils tribaux (84 p. 100) qui ont fait l'objet de la vérification.

Le Ministère ne possède pas les données nécessaires pour prouver que les conseils tribaux satisfont à tous les critères d'admissibilité énoncés dans les directives et les procédures du programme. Selon les directives du programme, les conseils tribaux doivent être formés à l'initiative des Premières Nations, être constitués en sociétés, rendre compte avant tout aux conseils des Premières Nations qu'ils représentent et s'être entendus avec les Premières Nations membres relativement à l'examen de l'efficacité des programmes et à la présentation d'un rapport financier annuel. Ces critères d'admissibilité témoignent du fait que les conseils tribaux forment des entités distinctes, constituées et dirigées par les Premières Nations qu'ils représentent. L'annexe A du présent rapport renferme la liste de ces critères.

Le degré de conformité aux critères d'admissibilité varie selon les cas. L'un des principaux critères d'admissibilité au financement veut que les conseils tribaux déterminent et documentent leurs rôles et responsabilités ainsi que les niveaux et les normes de service. Or, ce critère est rarement satisfait. Bien qu'en règle générale, les rôles et responsabilités des conseils tribaux soient définis, les régions ne reçoivent des conseils tribaux que peu de renseignements sur les niveaux de service qu'ils doivent fournir aux Premières Nations qu'ils représentent et sur les normes applicables. En outre, seulement une des six ententes de financement qui ont fait l'objet d'une vérification précisait ce critère. Dans les faits, la plupart des dossiers des bureaux régionaux et de district renfermaient une liste générique des services offerts par les conseils tribaux. Cependant, la majorité des conseils tribaux n'avaient pas fourni aux bureaux régionaux la documentation exigée sur les niveaux et les normes de service.

La conclusion d'une entente avec les conseils des Premières Nations membres relativement à l'exécution d'un examen périodique de l'efficacité des programmes est un autre critère qui n'était pas satisfait dans la plupart des cas. En effet, moins du quart des ententes de financement examinées comportaient cette condition.

Cependant, les vérificateurs ont constaté que certains critères d'admissibilité, par exemple ceux voulant que les conseils tribaux soient formés à l'initiative des Premières Nations et que les conseils tribaux soient mandatés par les conseils des Premières Nations pour assurer la prestation des services financés, étaient satisfaits dans la très grande majorité des cas. Bien que la plupart des conseils soient, comme l'exigent les directives, constitués en sociétés, il reste que d'autres ne le sont pas et représentent un certain risque pour le Ministère, puisque des fonds se trouvent de ce fait versés à une entité sans statut juridique. L'annexe B fournit plus de détails sur la conformité.

Les conseils tribaux assurent une certaine distance entre les Premières Nations et le Ministère, ce qui cadre avec la volonté du MAINC, ces dernières années, de transférer la responsabilité de la prestation des services. Néanmoins, le MAINC continue de reconnaître les Premières Nations comme l'unité fondamentale de l'administration autochtone. Par conséquent, le Ministère doit s'assurer que les conseils tribaux demeurent tributaires des Premières nations qu'ils représentent et que celles-ci continuent de choisir les services qu'elles souhaitent recevoir par leur intermédiaire. Les critères d'admissibilité ont été conçus de façon à garantir que les services que les Premières Nations désirent leur soient fournis par le conseil tribal de leur choix. Essentiellement, cela confirme les choix des Premières Nations quant aux services qu'elles souhaitent recevoir et quant à la façon dont le financement est fourni. Autrement, le Ministère risque de verser des fonds aux conseils tribaux d'une façon qui ne soit pas conforme aux choix des Premières Nations. Par conséquent, il est important pour le MAINC de s'assurer de l'admissibilité continue des conseils tribaux au financement.

Recommandation 1: Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.

Constatation : surveillance de l'admissibilité par le Ministère

Les bureaux régionaux et de district ne vérifient pas de façon systématique si les conseils tribaux satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans les directives et les procédures du programme. Ils ont tendance à considérer l'admissibilité au financement comme étant permanente.

Les procédures du programme exigent que les bureaux régionaux et de district s'assurent, chaque année, que les conseils tribaux sont toujours admissibles au financement. Elles exigent en outre qu'ils signalent, le cas échéant, par écrit à un conseil tribal qu'il a cessé d'être admissible, sur la foi de tel ou tel critère et qu'ils l'aident à satisfaire au critère en question, à la demande des Premières Nations intéressées. Les vérificateurs ont constaté qu'il n'y avait aucune vérification systématique de l'admissibilité des conseils tribaux au financement. Les bureaux régionaux et de district ont tendance à considérer l'admissibilité comme étant permanente, une fois que celle-ci a été établie initialement.

Par contre, les vérificateurs ont constaté que dans certains cas, l'admissibilité au financement faisait l'objet d'une vérification informelle. Les agents des services financiers (ASF) des régions recueillent des renseignements pour se tenir au courant de la situation des conseils tribaux et surveiller leur admissibilité. Cependant, cette façon de faire n'est ni systématique ni documentée. Les renseignements recueillis se présentent sous forme de rapports d'assemblées générales annuelles, de rapports annuels, de procès-verbaux de réunions, de documents de travail et d'articles tirés de bulletins des conseils tribaux.

Les vérificateurs ont aussi remarqué que les bureaux régionaux et de district ne sont habituellement pas en mesure d'évaluer le critère obligeant les conseils tribaux à étayer leurs niveaux et normes de service. Certaines régions prétendent qu'elles ne sont pas en mesure d'étayer les niveaux et normes de service fournis aux Premières Nations membres d'un conseil tribal. En outre, d'autres régions soutiennent que compte tenu de la souplesse des modes optionnels de financement (MOF), les conseils tribaux ne sont pas tenus de fournir au Ministère des renseignements sur les niveaux de service fournis et sur les normes pertinentes. Cependant, la condition générale (1) de l'entente MOF nationale normalisée précise que les conseils tribaux rendent compte devant leurs bandes membres de l'efficacité et de l'efficience de la prestation des services financés en vertu de l'entente et qu'ils doivent rendre compte au ministre de l'utilisation des fonds publics. Par conséquent, pour s'acquitter de l'obligation de rendre compte du ministre, le Ministère doit posséder les renseignements nécessaires pour prouver l'admissibilité des conseils tribaux au financement.

Il n'existe pas de règle précise en ce qui concerne l'information que doivent fournir les conseils tribaux sur les niveaux et les normes de service. Ces règles et la documentation connexes n'ont jamais été clairement établies ni exigées par l'Administration centrale. Les directives et les procédures du programme sont muettes quant aux documents que les conseils tribaux doivent fournir relativement aux niveaux et aux normes de service. Les exigences de documentation applicables aux états financiers vérifiés n'ont pas d'équivalents en ce qui a trait aux services.

L'élaboration de règles en ce qui a trait à la documentation à fournir concernant les niveaux et les normes de service exigera, tant des bureaux régionaux et de l'Administration centrale une certaine dose d'effort. Il devra s'agir d'une activité à caractère permanent. Cependant, une fois que ces règles auront été établies, la vérification des niveaux et normes de service sera relativement facile à effectuer et pourrait être rattachée à la vérification de la conformité aux autres critères d'admissibilité. Par exemple, on pourrait, comme on le fait déjà dans une région, créer pour chaque conseil tribal un dossier permanent qui renfermerait à tout le moins les documents suivants :

- lettres de constitution en société;
- liste des Premières Nations membres;
- documents pour étayer les changements dans la composition des membres, y compris l'approbation de l'Administration centrale lorsqu'un conseil tribal représente moins de cinq Premières Nations;
- documentation sur les niveaux de service devant être fournis aux Premières Nations membres et sur les normes applicables;
- entente avec les Premières Nations membres quant à l'examen périodique des services fournis par le conseil tribal.

L'absence d'un mécanisme de surveillance de l'admissibilité des conseils tribaux au financement fait en sorte que les bureaux régionaux et de district considèrent celle-ci comme étant de nature permanente. En outre, faute de renseignements sur les niveaux de service fournis par les conseils tribaux et sur les normes pertinentes, les bureaux régionaux ne sont pas vraiment en mesure de juger des résultats obtenus par rapport au financement fourni. Ces renseignements seraient utiles pour examiner les états financiers vérifiés et pour garantir au Parlement que les fonds versés ont été utilisés aux fins prévues. À l'heure actuelle, les données que possède le Ministère ne lui permettent pas de s'assurer que les choix des Premières Nations quant à la façon dont les services doivent leur être fournis sont respectés.

Recommandation 2: Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.

Recommandation 3: Le directeur, Financement et programmes pour les Indiens, devrait élaborer des lignes directrices nationales en ce qui concerne la surveillance des conseils tribaux et les distribuer aux bureaux régionaux. Ces lignes directrices devraient inclure la liste complète des procédures de surveillance et préciser les documents que les conseils tribaux doivent fournir quant aux niveaux de service et aux normes applicables et la vérification devant être effectuée par les bureaux régionaux ou de district.

Constatation : conformité et contrôle financier

Les vérificateurs ont constaté que les mécanismes de contrôle du financement des conseils tribaux respectent en règle générale les procédures du Ministère en la matière. Partout, il existe des communications écrites et orales régulières entre les conseils tribaux et les bureaux régionaux sur les exigences en matière de financement et sur les points forts des conseils tribaux à cet égard. Cependant, dans certains cas, les contrôles sur les fonds et l'examen des états financiers pourraient être resserrés.

Le niveau de financement auquel a droit un conseil tribal au titre des services consultatifs est établi par l'intermédiaire d'une méthode préétablie définie dans les procédures du programme. Après avoir examiné un échantillon de l'application de la méthode, les vérificateurs ont constaté, dans l'ensemble, que celle-ci est appliquée de façon cohérente. La méthode, cependant, est très complexe et les ASF la comprennent mal. Par exemple, les vérificateurs ont remarqué certains cas où les ASF avaient de la difficulté à faire les rapprochements entre les montants et le financement. Il y a donc un risque que les montants alloués aux services consultatifs soient surévalués ou sous-évalués.

L'entente de financement avec un conseil tribal précise le niveau de financement qui lui sera fourni, les conditions qu'il doit respecter et les exigences qu'il doit satisfaire en matière de présentation de rapports. Les conditions et les exigences en matière de rapports découlent des directives et des procédures pertinentes du programme.

Le financement est réparti en fonction d'un plan de trésorerie convenu entre les régions et les conseils tribaux. Au cours de l'exercice financier, toutes les régions procèdent à un examen des profils de financement des conseils tribaux de façon à pouvoir procéder aux rajustements budgétaires et à la modification des affectations initiales. Les modifications et les avis de rajustement budgétaires sont habituellement appuyés par un plan de dépenses révisé et (ou) d'autres plans opérationnels fournis par les conseils tribaux. Cependant, les vérificateurs ont remarqué que les plans de fonctionnement de certains conseils tribaux sont très peu détaillés.

Les ententes de financement renferment une disposition selon laquelle les conseils tribaux sont tenus de présenter des états financiers vérifiés dans un délai précis après la fin de l'exercice financier. Comme les états financiers constituent le principal mécanisme comptable aux fins de l'établissement du financement des conseils tribaux, les bureaux régionaux et de district jugent très important de les recevoir à temps. Les vérificateurs ont constaté que 99 p. 100 des conseils tribaux vérifiés avaient fourni un rapport de vérification et des états financiers annuels. Les bureaux régionaux examinent ces états financiers par l'intermédiaire de comités d'examen des vérifications (CEV). Le Ministère est donc en mesure de déterminer de quelle façon les fonds ont été dépensés. Cependant, il n'existe aucune assurance que les fonds ont été utilisés aux fins prévues. L'examen des états financiers a pour but :

- de rapprocher les données des conseils tribaux et du Ministère quant au financement;

- d'établir les points forts des conseils tribaux en matière financière et de dresser les plans de mesures correctives appropriées, au besoin;

- d'établir si les fonds versés en trop devraient être recouvrés des conseils tribaux, comme le précisent les ententes de financement.

Les vérificateurs ont relevé quelques cas où les procédures d'examen des états financiers vérifiés se sont révélées inefficaces. Par exemple, dans une région, un conseil tribal a reçu, au titre du développement de l'autonomie gouvernementale, un montant de 100 000 $ dont, selon les états financiers, 54 024 $ n'ont pas été utilisés et auraient dû, par conséquent, être retenus sur le versement suivant ou recouvrés autrement par le Ministère. Cette anomalie n'a pas été relevée lors de l'examen des états financiers vérifiés au bureau régional.

Les vérificateurs ont constaté que des conseils tribaux transféraient directement aux Premières Nations des fonds réservés à la prestation des services consultatifs. Bien que cette pratique soit conforme aux modalités des ententes de financement qui prévoient qu'on doit garantir aux conseils tribaux la souplesse nécessaire à la prestation des services, elle contrevient à la politique sur le financement des services consultatifs. Celle-ci précise que pour être admissible au financement à ce titre, une bande non affiliée doit compter au moins 2 000 Indiens inscrits vivant dans une réserve. En outre, le transfert direct, des conseils tribaux aux Premières Nations, des fonds réservés à la prestation des services consultatifs implique que le conseil tribal n'assure pas la prestation de ces services. Pourtant, les conseils tribaux reçoivent, au titre de la prestation des services consultatifs, des fonds d'administration calculés sur le budget de ces mêmes services. Par exemple, dans une région, les conseils tribaux qui transfèrent directement aux Premières Nations les fonds qu'ils reçoivent au titre des services consultatifs touchent environ 122 000 $ au simple titre de l'administration de ces transferts.

De plus en plus, le Ministère se perçoit comme un agent de financement. Vu la rareté des ressources, il est nécessaire de mettre en place des contrôles financiers efficaces pour garantir que les fonds sont dépensés conformément aux conditions des programmes et qu'ils sont utilisés aux fins prévues.

Recommandation 4: Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.

Recommandation 5: Le directeur, Financement et programmes pour les Indiens, devrait fournir aux bureaux régionaux des précisions en ce qui concerne les transferts directs, aux Premières Nations par les conseils tribaux, des fonds réservés aux services consultatifs pour s'assurer que la pratique respecte l'intention de la politique sur le financement des services consultatifs.

Annexe A -
Critères de financement des conseils tribaux

Les directives du programme du MAINC (chapitre 7, section 3) énoncent la politique du Ministère à l'égard du versement de fonds aux conseils tribaux aux titres des services consultatifs et de l'appui administratif à l'exécution des programmes.

Selon cette directive, «conseil tribal» s'entend d'un regroupement de Premières Nations (bandes) partageant un intérêt commun qui s'unissent volontairement pour offrir des services consultatifs et (ou) des programmes aux Premières Nations membres. Cela exclut les conseils de liaison de district, les regroupements politiques et les organismes n'offrant qu'un seul service (p. ex., les conseils scolaires, les organismes d'aide sociale, les administrations du logement).

Les principaux critères d'admissibilité au financement, au nombre de quatre, sont les suivants :

1) les conseils tribaux doivent être formés à l'initiative des Premières Nations et les conseils des Premières Nations membres doivent déterminer et étayer les rôles et les responsabilités du conseil tribal ainsi que les niveaux et les normes de service;

2) les Premières Nations membres doivent avoir confié un mandat bien défini au conseil tribal pour la prestation de services qui feront l'objet du financement;

3) le conseil tribal doit être constitué en société conformément aux lois provinciales ou fédérales pertinentes et le demeurer afin de créer une entité juridique à laquelle le gouvernement peut verser des contributions;

4) on s'est entendu avec les conseils des Premières Nations membres sur un examen périodique de l'efficacité des programmes et sur la présentation de rapports annuels de vérification financière.

En outre, les procédures du programme (partie 7, chapitre 3) énoncent les règles régissant l'octroi du financement aux conseils tribaux admissibles, conformément à la politique du programme. Ces procédures renferment les critères additionnels suivants :

5) un conseil tribal doit habituellement compter au moins cinq bandes affiliées;

6) un conseil tribal doit rendre compte à ses bandes membres en s'assurant que chacune d'elle est représentée dans le processus de prise de décisions et en procédant à un examen permanent de la prestation des services.

Annexe B - Degrés de conformité

EXIGENCES DES DIRECTIVES DU PROGRAMME	NOMBRE DE CONSEILS TRIBAUX			
	CONFORMITÉ		NON-CONFORMITÉ	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%
· Les conseils tribaux doivent être formés à l'initiative des Premières Nations.	57	76	18	24
· Les rôles et les responsabilités des conseils tribaux et les normes de service doivent être établis et documentés par les conseils des Premières Nations membres.	12	16	63	84
· Les conseils des bandes membres doivent avoir confié un mandat bien défini au conseil tribal pour la prestation des services qui feront l'objet du financement.	52	69	23	31
· Les conseils tribaux doivent être constitués en sociétés.	63	84	12	16
· On s'est entendu avec les conseils des Premières Nations membres sur un examen périodique des services.	17	23	58	77
· Présentation d'un rapport annuel de vérification financière aux Premières Nations.	74	99	1	1

EXIGENCES DES PROCÉDURES DU PROGRAMME	Nombre de conseils tribaux			
	CONFORMITÉ		NON-CONFORMITÉ	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%
· Un conseil tribal doit compter au moins cinq bandes affiliées, sous réserve de dérogation accordée par l'Administration centrale.	69	92	6	8
· Chaque Première Nation membre d'un conseil tribal est représentée dans le processus de prise de décisions et dans l'examen de la prestation des services.	40	53	35	47

Mandat

MANDAT
VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX

BUT

Le but de la vérification est d'examiner l'efficacité, d'une part, des mécanismes de financement utilisés au MAINC pour financer les conseils tribaux et, d'autre part, du processus de contrôle des conditions des diverses ententes de financement conclues entre le MAINC et les conseils tribaux de tout le pays. Les modalités de financement comprennent les ententes de financement global (EFG), les ententes relatives aux modes optionnels de financement (MOF) et les accords de contribution (AC).

Remarque : Cette vérification fait partie d'une vérification et d'une évaluation conjointes du financement des conseils tribaux. Le travail de vérification sera fait en premier.

DONNÉES DE BASE

Les Directives du Programme du MAINC, chapitre 7, partie 3, énoncent la politique ministérielle régissant le financement des conseils tribaux aux fins des services consultatifs et du soutien administratif liés à la prestation des programmes. Les procédures du Programme, partie 7, chapitre 3, décrivent les procédures régissant le financement des conseils tribaux admissibles en vertu de la politique du programme.

La directive définit comme suit un conseil tribal :

Un regroupement de bandes partageant un intérêt commun qui s'unissent volontairement pour offrir des services consultatifs ou des programmes aux bandes membres. Cela exclut les conseils de liaison du district, les regroupements politiques et les organismes n'offrant qu'un seul service (par ex. les conseils scolaires, les organismes d'aide sociale, les conseils de logement).

Pour être admissible au financement, un conseil tribal doit satisfaire aux quatre critères suivants :

1) la formation des conseils tribaux doit provenir de l'initiative des bandes et les conseils des bandes membres du conseil tribal doivent déterminer et documenter les rôles et responsabilités des conseils tribaux ainsi que les niveaux et les normes de service;
2) les conseils des bandes membres ont confié un mandat bien défini au conseil tribal pour la prestation de services qui feront l'objet de financement;

3) le conseil tribal doit être constitué en société en vertu des lois fédérales ou provinciales pertinentes afin de créer une personne morale à laquelle le gouvernement peut verser des contributions, et il doit conserver sa qualité de société; et

.../2

4) on s'est entendu avec les membres des bandes du conseil sur un examen périodique de l'efficacité des programmes et sur la présentation de rapports annuels de vérification financière.

Les conseils tribaux ayant reçu le mandat nécessaire des bandes membres peuvent obtenir du financement dans les cinq catégories suivantes :

- développement organisationnel (subvention unique, maximum de 10 000 $);
- services consultatifs offerts aux conseils tribaux et aux employés des bandes membres sur l'administration des bandes, la gestion financière, la planification communautaire, les services techniques et le développement économique;
- gestion et administration - à l'appui de la prestation des programmes et des services consultatifs;
- financement pour la gestion et l'administration, y compris les frais de vérification;
- prestation de services - comprenant l'éventail complet de services et d'activités à l'égard desquels les bandes individuelles peuvent recevoir du financement, tel qu'il a été approuvé par le Conseil du Trésor.

Pour obtenir du financement, les conseils tribaux doivent accepter d'assumer la responsabilité de l'ensemble des cinq services consultatifs au fur et à mesure que des fonds leur sont fournis en fonction de la formule approuvée.

Il existe 80 conseils tribaux qui représentent 501 bandes à travers le pays. Les conseils tribaux doivent avant tout rendre compte aux bandes qui en sont membres. Cependant, au plan des finances, ils doivent rendre compte au MAINC et fournir au Ministère des états financiers vérifiés annuels.

OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION

Les objectifs de la vérification sont :

- évaluer l'efficacité du contrôle de la gestion et des procédures en place afin de surveiller le respect des conditions des ententes de financement conclues entre le MAINC et les divers conseils tribaux;
- déterminer l'efficacité du cadre mis en place pour surveiller le respect des conditions des ententes de financement conclues entre le MAINC et les divers conseils tribaux; et

.../3

- évaluer dans quelle mesure les régions respectent la politique et les procédures de financement du Ministère.

PORTÉE

La vérification portera sur le caractère approprié des mécanismes de financement utilisés au MAINC pour financer les conseils tribaux afin de s'assurer de l'efficience et de l'efficacité des programmes et des services offerts aux bandes.

On choisira certaines ententes de financement afin de déterminer le processus de contrôle du financement et la portée des contrôles en place à l'égard des ententes de financement conclues entre le MAINC et les conseils tribaux. Toutes les régions seront vérifiées.

MÉTHODE

La vérification examinera le travail réalisé dans la "Vérification du processus de contrôle du financement" (rapport daté de mai 1993) et dans la "Vérification du processus de gestion du financement / auto-évaluation contrôlée", actuellement en cours, pour que ce travail ne soit pas fait en double.

Par ailleurs, la vérification devrait porter sur :

- l'évaluation de l'application des formules de financement utilisées pour les conseils tribaux;
- l'évaluation de l'à-propos des mécanismes de contrôle utilisés afin de s'assurer que les conseils tribaux respectent les conditions minimales des ententes de financement; et
- l'évaluation de la suffisance des mécanismes de reddition des comptes utilisés par les conseils tribaux pour rendre compte au MAINC.

CALENDRIER DE LA VÉRIFICATION

La phase de planification aura lieu au cours des mois de janvier et de février 1995 et la vérification sur place en mars et en avril 1995. La rédaction du rapport commencera en mai 1995.

APPROUVÉ PAR:

J. Dalzell pour
A. Williams, SMA
Services ministériels
le 22 novembre 1994

Plan d'action

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : POLITIQUES ET ORIENTATION STRATÉGIQUE
DIRECTION DU FINANCEMENT ET DES PROGRAMMES POUR LES INDIENS

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
3 Le directeur, Financement et programmes pour les Indiens, devrait élaborer des lignes directrices nationales en ce qui concerne la surveillance des conseils tribaux et les distribuer aux bureaux régionaux. Ces lignes directrices devraient préciser la liste complète des procédures de surveillance, les documents que les conseils tribaux doivent fournir quant aux niveaux de services et aux normes applicables et la vérification devant être effectuée par les bureaux régionaux ou de district.	8	L'ébauche des lignes directrices a été préparée (voir ci-joint) et sera distribuée aux régions aux fins d'examen, avant d'être mis en oeuvre. De plus, le guide de vérification sera modifié et indiquera que les conseils tribaux doivent fournir l'assurance, au moyen d'une vérification indépendante, que les statuts constitutifs sont en place, prouver que le mandat donné par les bsandes est respecté et que des rapports d'étape ont été présentés aux bandes qui en sont membres. Le MAINC a l'intention de réviser la gestion du financement des conseils tribaux, dans le contexte des ATF, de l'autonomie gouvernementale et de l'évaluation des conseils tribaux. (Remarque : d'ici décembre 1996, les lignes directrices seront distribuées aux régions et le guide de vérification sera modifié pour que les nouvelles exigences soient incorporées dans les ententes de financement 1997-1998.)	Directeur, Financement et programmes pour les Indiens	30-12-96
5 Le directeur, Financement et programmes pour les Indiens, devrait fournir aux bureaux régionaux des précisions en ce qui concerne les transferts directs, aux Premières Nations par les conseils tribaux, des fonds réservés aux services consultatifs pour s'assurer que la pratique respecte l'intention de la politique sur le financement des services consultatifs.	11	Un document expliquant / clarifiant les transferts a été préparé et sera distribué aux directeurs des Services de financement (voir ébauche des lignes directrices ci-jointe). Le document demande aux régions de s'assurer que les conseils tribaux savent qu'ils demeurent qu'ils demeurent responsables des services, quelle que soit la manière dont ils ont l'intention de les assurer. (Remarque : les régions recevront les lignes directrices d'ici décembre 1996 et pourront les inclure, au besoin, dans les nouvelles ententes de financement pour les conseils tribaux qui transfèrent» les fonds aux bandes qui sont membres.)	Directeur, Financement et programmes pour les Indiens	35428

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DE L'ATLANTIQUE

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Atl) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	Une «liste de contrôle de la conformité» sera préparée et tenue à jour pour chaque conseil tribal. Une copie à jour de la liste de contrôle, décrivant les résultants des examens des vérifications, des examens de conformité et l'admissibilité du conseil tribal au financement sera signée en même temps que chaque entente.	Directeur régional, Services de financement	30-06-96
2 (Atl) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	La «liste de contrôle de la conformité» pour chaque conseil tribal sera révisée et mise à jour chaque année dans le cadre du processus annuel d'examen des vérifications. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35245
4 (Atl) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	Les états financiers des conseils tribaux seront révisés chaque année dans le cadre du processus régional d'examen des vérifications. Cet examen permettra de s'assurer que les fonds versés aux conseils tribaux sont contrôlés et comptabilisés convenablement. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35245

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DU QUÉBEC

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Qué) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	Une lettre de même qu'un formulaire à compléter seront acheminés, avant le début de chaque année financière, à chacun des conseils tribaux de la région afin d'obtenir les informations nécessaires nous permettant de juger de la conformité de ces organisations aux exigences de la directive et procédures ministérielles D.P. 7.3, concernant le financement des conseils tribaux. Nous avons déjà amorcé cette procédure auprès des conseils tribaux et nous avons obtenu toutes les informations requises. (Déjà fait en avril 1996 - À compter de 1997-1998, à chaque mois de mars). (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35519
2 (Qué) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	La procédure mentionnée ci-haut - (recommandation 1) sera réalisée à chaque début d'année financière ministérielle. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	31-03-97

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DU QUÉBEC

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
4 (Qué) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	Selon les conditions définies aux ententes de financement que nous concluons avec les conseils tribaux, ils sont tenus de nous transmettre leurs états financiers, de même que leur rapport annuel d'activités, dans les 90 jours suivant la fin de leur exercice financier. Les modalités régionales 1996-1997 de gestion relatives aux états financiers prévoient qu'en cas de non-soumission dans le délai prescrit, nous devrons procéder à la retenue des fonds non-discrétionnaires. Ces modalités étaient déjà appliquées en 1995-1996 et sont révisées à chaque année. De plus, les états financiers de ces organismes font l'objet d'une analyse approfondie, au même titre que tous les autres bénéficiaires, en vertu de la procédure régionale en vigueur. Suite à cette analyse, toutes les actions recommandées par le comité de révision sont établies dans un plan d'action pour en assurer le suivi et la réalisation. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	31-03-97

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DE L'ONTARIO

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Ont) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	On demandera à chaque district de réviser les dossiers des conseils tribaux pour s'assurer que les copies du document de constitution et les copies des résolutions des conseils de bande (RCB) sont fournies pour chaque Première Nation qui est membre.	Directeur régional, Services de financement	35276
2 (Ont) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	S'assurer que les copies des résolutions des conseils de bande (RCB) ou de toute RCB révisée ainsi qu'une copie des documents de constitution ou des procès-verbaux du conseil tribal indiquant les signataires autorisés sont incluses dans le dossier de travail de l'entente financière. S'assurer que l'information figurant dans la demande du conseil tribal correspond à l'information de la RCB portée au dossier. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35276
4 (Ont) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	Les fonds sont versés aux conseils tribaux par le biais d'ententes financières types suite à l'autorisation d'une entente sur les modes optionnels de financement (MOF) ou d'une entente de transfert souple (ETS). Ces deux autorisations permettent au conseil tribal de gérer les fonds comme il le veut, tant et aussi longtemps que les services sont assurés. (Remarque : aucune autre mesure n'est requise dans ce domaine puisque la responsabilité de la prestation des services incombe aux Premières Nations.) Veiller à ce que les vérifications des conseils tribaux soient reçues à temps et soient révisées conformément à la politique et aux procédures régionales d'examen des vérifications et à la directive du guide. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35276

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DU MANITOBA

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Man) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	Chaque année, la région confirme l'admissibilité des conseils tribaux aux ententes de financement, conformément aux directives et aux procédures du programme.	Directeur régional, Services de financement	01-06-96
2 (Man) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	Chaque année, la région confirme l'admissibilité des conseils tribaux aux ententes de financement, conformément aux directives et procédures du programme. (EN COURS)	Directeur régional, Services de financement	01-06-96
4 (Man) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	Des examens des vérifications sont faits chaque année pour s'assurer qu'elles sont conformes et pour assurer le contrôle des fonds et la reddition de comptes. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35216

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DE LA SASKATCHEWAN

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Sask) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	Les conditions ont été incluses dans les ententes conclues avec les conseils tribaux ainsi que les procédures utilisées pour s'assurer que l'admissibilité est établie avant de signer les ententes de financement. Les conditions permettent de s'assurer que l'admissibilité du conseil tribal est vérifiée chaque année et que les conseils tribaux rendent compte des fonds qui leur ont été versés. Voici les conditions incluses dans les ententes : Rapports requis - Le conseil tribal doit fournir au ministère : (1) un rapport annuel sur les services fournis au cours de l'exercice précédent dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier. Ce rapport annuel doit également être remis aux Premières Nations affiliées dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier; (2) une copie de la déclaration annuelle soumise à l'organisme fédéral ou provincial de réglementation confirmant le maintien de l'incorporation en bonne et due forme avant le 31 janvier; (3) l'information qui permettra au Ministère de calculer le financement total admissible pour les services consultatifs et l'administration avant le 1er mai.	Directeur régional, Services de financement	01-05-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION !NTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION FLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DE LA SASKATCHEWAN

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
2 (Sask) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	Le conseil tribal doit fournir au ministère : (A) un rapport annuel sur les services fournis au cours de l'exercice précédent dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier. Ce rapport annuel doit également être remis aux Premières Nations affiliées dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier; (B) une copie de la déclaration annuelle soumise à l'organisme fédéral ou provincial de réglementation confirmant le maintien de l'incorporation en bonne et due forme avant le 31 janvier; (C) un plan de fonctionnement annuel pour l'exercice financier qui vient, appuyé par les Premières Nations affiliées, décrivant les niveaux et les normes des services qui seront fournis, ainsi que la procédure d'évaluation de l'efficacité du programme qui sera utilisée, avant le 31 mai; (D) l'information qui permettra au Ministère de calculer le financement total admissible pour les services consultatifs et l'administration avant le 1er mai. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	31-01-97
4 (Sask) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	Les fonds versés aux conseils tribaux doivent faire l'objet d'une vérification annuelle, tel qu'il est mentionné dans tous les types d'ententes de financement. Les vérifications doivent être présentées dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, sinon des mesures peuvent être prises afin de mettre fin à la décentralisation du financement. Des procédures ont été adoptées dans la région de la Saskatchewan pour que les réponses soient données aux bénéficiaires, pour les vérifications reçues, dans les 30 à 45 jours suivants. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	30-08-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DE L'ALBERTA

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Alberta) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	Des lettres seront rédigées afin de régler les problèmes avec les conseils tribaux. Une liste de contrôle sera préparée afin de vérifier que les conseils tribaux satisfont aux critères établis aux fins du financement. La lettre adressée aux conseils tribaux réitérant les conditions d'admissibilité au financement et demandant un rapport annuel sur les services consultatifs sera soumise avant le 30 juin 1996. Les ententes de financement pour les conseils tribaux sont signées par les chefs des Premières Nations qui en sont membres indiquant ainsi leur appui continu à l'égard du niveau de services assuré par le conseil tribal. (Copies ci-jointes).	Directeur régional, Services de financement	21-05-96
2 (Alberta) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	Comme plan d'action pour la recommandation 1, des lettres seront préparées afin d'examiner ces préoccupations. La liste de contrôle établie dans la première recommandation sera utilisée pour vérifier si les conseils tribaux respectent les critères établis pour le financement. La même lettre, envoyée aux conseils tribaux dans la recommandation 1, permet de s'assurer que les procédures du programme sont respectées et d'obtenir le rapport annuel qui sera utilisé pour vérifier l'admissibilité des conseils tribaux. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35205

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DE L'ALBERTA

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
4 (Alberta) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	La région demande que l'Administration centrale examine et révise au besoin la politique actuelle de financement des conseils tribaux. Cette recommandation signifie probablement que la région doit obtenir une copie du plan annuel des activités des conseils tribaux et examiner les vérifications afin de s'assurer que les fonds ont bel et bien été dépensés pour fournir des services consultatifs aux Premières Nations qui sont membres. On a demandé aux conseils tribaux conformément à la recommandation 1 de fournir d'ici le 30 juin 1996 un rapport annuel ainsi qu'une vérification pour l'exercice financier 1995-1996. Toutes les vérifications font référence au processus régional d'examen des vérifications et sont présentées au Comité régional d'examen des vérifications. Suite aux lettres que nous avons envoyées les 29 et 30 novembre 1995, nous continuons de croire que la politique sur le financement des conseils tribaux devrait être examinée et révisée. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	21-05-96

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (C.-B.) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	Lettre d'appel annuelle envoyée aux conseils tribaux afin de confirmer que l'incorporation est en bonne et due forme, la présentation et l'examen de la vérification, la présentation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et la présentation des normes sur les niveaux de services. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	31-03-96
2 (C.-B.) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	Lettre d'appel annuelle envoyée aux conseils tribaux afin de confirmer que l'incorporation est en bonne et due forme, la présentation et l'examen de la vérification, la présentation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et la présentation des normes sur les niveaux de services. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	31-03-96
4 (C.-B.) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	Exigence supplémentaire de vérification du calendrier financier pour les services consultatifs. Superviser les calendriers vérifiés décrivant en détail les dépenses afin de s'assurer qu'il n'y a pas de transfert de fonds. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35154

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (T.N.-O.) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	Le chef du secteur et le directeur vérifient le plan de fonctionnement des conseils tribaux afin de s'assurer qu'il est conforme au programme et afin de vérifier l'admissibilité des conseils tribaux avant de négocier et de signer une entente de financement.	Directeur régional, Services aux Indiens et aux Inuits	31-08-96
2 (T.N.-O.) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	Un rapport écrit des activités de l'année antérieure est requis en même temps que le plan de fonctionnement de l'année qui vient est soumis dans le cadre du processus dont il est question à la recommandation 1. (EN COURS).	Directeur régional, Services aux Indiens et aux Inuits	31-08-96
4 (T.N.-O.) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	L'agent des services de financement et le chef de secteur vérifient les états financiers. L'adjoint administratif aux ententes de financement, le chef de secteur et le directeur régional vérifient le calendrier des débours afin de s'assurer que les critères du Conseil du Trésor et des lignes directrices ont été respectés. (EN COURS)	Directeur régional, Services aux Indiens et aux Inuits	35307

AUDIT AND EVALUATION / VERIFICATION INTERNE ET ÉVALUATION

REQUEST FOR ACTION PLAN / DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJECT / PROJET : 94/23
DATE SENT / DATE D'ENVOI : 96.05.10
DATE DUE / ÉCHÉANCE : 96.06.08

PROJECT TITLE / TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU FINANCEMENT DES CONSEILS TRIBAUX
REGION OR BRANCH / RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES DE FINANCEMENT - RÉGION DU YUKON

(1) RECOMMENDATIONS / RECOMMANDATIONS	(2) REPORT / RAPPORT PAGE NO.	(3) ACTION PLAN / PLAN D'ACTION (If space provided is insufficient please continue on blank sheet. / Si vous manquez d'espace, veuillez continuer sur une page blanche.)	(4) RESPONSIBLE MANAGER / GESTIONNAIRE RESPONSABLE (TITLE / TITRE)	(5) PLANNED COMPLETION DATE / DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1 (Yuk) Avant de conclure une entente de financement avec un conseil tribal, les directeurs régionaux des Services de financement devraient confirmer son admissibilité conformément aux directives et aux procédures du programme.	6	Le directeur régional des Services de financement signera toutes les ententes de financement conclues avec des conseils tribaux (avant, ces ententes étaient signées par le chef); la liste de contrôle servant à vérifier si toutes les conditions d'admission sont respectées sera annexée à l'entente de financement.	Directeur régional, Services de financement	30-04-97
2 (Yuk) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient voir à faire respecter l'exigence en vertu de laquelle l'admissibilité des conseils tribaux au financement doit être vérifiée annuellement.	8	L'admissibilité au financement des conseils tribaux est vérifiée chaque année, avant de conclure une entente de financement. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	30-04-97
4 (Yuk) Les directeurs régionaux des Services de financement devraient resserrer les procédures applicables aux déboursés de fonds et à l'examen des états financiers des conseils tribaux pour garantir que tous les fonds versés à ces derniers sont contrôlés et comptabilisés convenablement.	10	Les états financiers vérifiés pour les conseils tribaux sont révisés par l'agent des services de financement (ASF), puis par le Comité d'examen des vérifications; le comité vérifie également si tous les rapports qui devaient être présentés ont été soumis. (EN COURS).	Directeur régional, Services de financement	35549